

AVIS n°2022-76

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence du projet : 2022-10-14d-01123

Dénomination du projet et lieu de l'opération : Entrepôt logistique à Pluguffan (29)

Autorité(s) compétente(s) : DDTM29

Bénéficiaire(s) : groupe Lepape

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : 17 oiseaux nicheurs, 5 chiroptères, Hérisson d'Europe, Lézard des murailles, Lézard vivipare, Grenouille rousse, Grenouille agile et Salamandre tachetée

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Contexte et présentation du projet :

Projet de création d'un entrepôt logistique sur la commune de Pluguffan au sein de la Zone d'Activités de Ti Lipig, le long de la RD 785 reliant Quimper à Pont l'Abbé. La zone d'implantation couvre 4 hectares de milieu agricole. Le milieu dominant est de la prairie à ray-grass. Les autres milieux sont des prairies de fauche, jachères, fourrés d'Ajoncs d'Europe et haies bocagères. Le projet prévoit 18.000 m² de bâtiments auxquels il faut ajouter les parkings et voies de circulation. Des panneaux photovoltaïques seront implantés sur les bâtiments.

Raison impérative d'intérêt public majeur :

Pour le groupe LEPAPE, il s'agit d'assurer la continuité et la pérennité de l'entreprise. Le nouvel entrepôt répond aux besoins de triplement de la surface et de robotisation.

L'entrepôt dont dispose actuellement l'entreprise est décrit comme « *vieillissant* » et arrivant « à saturation dans le contexte d'accélération brutale des transitions digitales et écologiques », ne permettant pas la robotisation, et avec des problèmes d'amiante. Sachant que cet entrepôt devra être déconstruit, on s'interroge sur le devenir de la surface qu'il va libérer dans le contexte de « Zéro artificialisation nette » qui est un objectif majeur d'aménagement du territoire. **Il serait souhaitable que la surface de ce vieil entrepôt compense au moins partiellement la perte de 4ha de terres agricoles.**

Le groupe LEPAPE met en avant trois « enjeux sociétaux majeurs » auxquels répond son activité :

- La transformation digitale
- La transition écologique via la « mobilité douce » (non motorisée), mais aussi via la transition énergétique avec l'implantation de panneaux photovoltaïques ;
- La santé par le sport.

Parmi les « retombées positives » du projet, le groupe LEPAPE cite « *le maintien et la création d'emplois* » (doublement d'effectif d'ici 3 ans), la « *contribution au développement économique* »

territorial », « *l'amélioration des conditions de travail* », etc.

La « *division de l'empreinte foncière par 4* » et la « *compensation de l'artificialisation des sols par l'intervention d'une éco-paysagiste* », également citées parmi les « *retombées positives* » ne sont pas suffisamment démontrées dans le dossier. **Le dossier n'explique pas comment ces deux objectifs ambitieux seront atteints.**

En somme, la rubrique cochée sur le formulaire Cerfa (Motif d'intérêt public majeur) n'est pas évidente : il s'agit d'un choix économique de développement de la société, avec des arguments sanitaires de transition écologique, de réduction des transports,

Absence de solution alternative satisfaisante

Pour l'implantation de son nouvel entrepôt, le groupe LEPAPE a recherché un site à proximité de l'entrepôt actuel. Ce dernier est situé dans la même zone d'activité, rue Louis Blériot, à 500 mètres du site de l'ancien entrepôt. Sur ce critère, il est en effet difficile de proposer une alternative aussi avantageuse. On peut toutefois déplorer que ce projet ne soit pas mieux replacé dans l'ensemble de la Z.A., les impacts de cet aménagement se cumulant avec ceux des autres porteurs de projets ou entreprises déjà en activité.

D'après le dossier (p.17) « *il n'existe à ce jour aucun entrepôt de cette superficie disponible et éligible à la robotisation à proximité du site actuel.* » La construction d'un nouvel entrepôt est donc la seule solution envisageable.

Signalons que le scénario de référence (p.14) est la prairie éco-pâturée.

Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Voir la partie finale « *synthèse de l'avis* ».

Etat initial du dossier

De manière générale, il n'y a pas de photographies de la zone d'étude, des espèces ou des habitats rencontrés, et tout spécialement des deux fûts à abattre (dont les caractéristiques d'habitat faunique potentiel ne sont pas analysées), et de la zone humide (par exemple, y a-t-il une nappe d'eau affleurante à certaines périodes de l'année ?). Cette faiblesse, surprenante dans un dossier de ce type, est préjudiciable à la bonne appréhension des enjeux.

Aires d'études : Les investigations naturalistes ont porté à la fois sur la zone du projet mais aussi sur la zone humide et boisée située en contrebas, au nord. Il est dommage que les zones agricoles n'aient pas été inventoriées dans un périmètre plus large, tant à l'ouest de la zone aménagée qu'au nord-est, car il est dit que ces zones à bocage dense seront les territoires refuges pour les animaux dérangés/chassés de la zone. En somme, si le périmètre immédiat (les parcelles d'implantation de la nouvelle structure) est bien étudié, le périmètre d'étude rapprochée aurait dû être défini, et faire l'objet d'inventaires minimaux.

Dates de prospection : les prospections ont eu lieu le 19 janvier puis les 28 et 29 mars et enfin 15 et 16 juin 2022. Si le nombre de dates semble proportionnel aux enjeux pressentis, l'absence de prospections en avril et mai, période particulièrement favorable à la mise en évidence des enjeux (flore, oiseaux nicheurs, reptiles, insectes) est dommageable à l'exhaustivité des inventaires.

Méthodes de prospection : pour les mammifères terrestres, la partie méthodologique évoque « *l'étude des pelotes de réjection des oiseaux de proie* » mais nous n'en trouvons aucun résultat dans la suite du dossier. De même pour les « *pièges non létaux type INRA* », pour les « *pièges photos* », les « *pièges lumineux* » ou encore les « *plaques* » à reptiles : **la suite du rapport ne mentionne pas les résultats de ces différents dispositifs.** Nous ignorons par exemple combien de fois les « *pièges photos* » se sont déclenchés, combien d'animaux ont été pris dans les pièges « *type INRA* », combien de fois les plaques à reptiles ont été relevées, combien de reptiles ont été

découverts par ce moyen, etc.

Concernant les chauves-souris, le matériel utilisé pour l'enregistrement des émissions ultrasonores n'est pas précisé, ni le nombre d'heures d'enregistrement.

La méthodologie présente une abondance de techniques d'inventaires a priori appropriées mais cela n'a guère d'intérêt dans la mesure où les résultats de ces techniques ne sont ni détaillés, ni commentés.

Concernant les zones humides, une méthode de délimitation sur critère de végétation est annoncée. Il s'agit de celle figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides selon la végétation en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Mais par la suite, cette méthode est abandonnée au profit exclusif des sondages pédologiques et il n'y a pas de relevés de végétation par placette. Le critère floristique est totalement mis de côté et le tableau des espèces végétales n'indique même pas les espèces caractéristiques de zones humides d'après la liste figurant à l'annexe II.A de l'arrêté du 24 juin 2008.

L'outil de détermination utilisé (flore forestière) est peu approprié, notamment pour les espèces prairiales.

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

La partie « contexte écologique » (p. 27) se limite à la citation des ZNIEFF et sites Natura 2000 proches, sans analyse de leur contenu (espèces et habitats) en regard des potentialités du site. Il n'y a pas de carte des ZNIEFF et sites Natura 2000 des environs.

Il est indiqué page 40 que « *Les bases de données librement consultables (Faune-Bretagne/ France, INPN,*

Biodiv'Bretagne) serviront de base de diagnostic pour les prospections de terrain. » Les résultats de ces consultations ne figurent nulle part dans le dossier. Il n'y a donc pas de liste d'espèces à enjeux connues dans les environs de la zone d'étude, ce qui correspond aussi à une faiblesse sur le périmètre d'étude rapproché.

Evaluation des enjeux écologiques

Oiseaux : le total de 44 espèces est relativement élevé. Compte-tenu de l'absence de prospections entre la fin mars et la mi-juin, le statut de nicheur est délicat à évaluer. La carte qui présente la localisation des espèces à enjeux est illisible (couleurs trop semblables et/ou figurés trop petits) et ne précise pas si les observations correspondent à des individus nicheurs ou non. Il y a par ailleurs une erreur sur le statut de conservation de la Fauvette à tête noire qui n'est pas « *quasi-menacée* » à l'échelle régionale ou nationale mais « *préoccupation mineure* ». On comprend toutefois que plusieurs espèces nicheuses à enjeux sont impactées, dont le Chardonneret élégant, le Tarier pâle et le Bruant jaune. Au total, la demande de dérogation porte sur 17 des 33 espèces d'oiseaux protégées recensées. **Cette liste des 17 espèces ne figure explicitement ni dans le rapport ni dans les formulaires Cerfa.** Il semblerait que ces 17 espèces soient, parmi les 44 figurant dans le tableau n°10, celles qui cumulent protection nationale et statut de nicheuses certaines, possibles ou probables. Mais ce critère de sélection n'est pas explicitement formulé et le bilan figurant à la suite du tableau n°10 présente d'ailleurs 16 espèces protégées nicheuses (8+4+4) et non pas 17 !

Chiroptères : De manière générale, la partie « résultats » concernant les chiroptères est très succincte. Il est impossible de se faire une idée précise de l'activité des chiroptères (5 espèces) sur la zone d'étude. La carte des résultats (fig.19 p.59) semble montrer qu'une seule espèce a été contactée sur chaque point d'écoute. Il n'y a pas de mesure de l'activité (nombre de contacts par unité de temps). Aussi la conclusion « enjeu faible » pour toutes les espèces de chiroptères (tab. 11, p.57) ne s'appuie sur aucun élément tangible.

Reptiles : les résultats obtenus avec les « plaques à reptiles » ne sont pas présentés. Il y a une erreur concernant le statut de conservation (p.62) : ce n'est pas le Lézard des murailles mais le Lézard vivipare qui est considéré comme « *quasi-menacé* ». En l'absence de photos des habitats, il est difficile de se rendre compte de l'intérêt du site pour ces espèces.

Entomofaune : Un assez grand nombre d'espèces - « *une cinquantaine* » - a été inventorié dans un milieu dont le potentiel paraît pourtant limité (prairie à ray-grass dominante). Dans cette liste figurent plusieurs espèces dont la présence dans le Finistère est étonnante : *Hippotion celerio*, *Synanthedon culiciformis*, *Oiceoptoma thoracicum*, *Watsonalla cultraria*, etc. Pour plusieurs espèces, il s'agirait de l'une des premières (si ce n'est de la première) mention(s) dans le département.

Flore : l'inventaire floristique comporte 110 espèces, avec une forte proportion d'espèces allogènes. Malgré la présence d'une zone humide, il y a dans cette liste très peu d'espèces caractéristiques de zones humides. Par ailleurs, la présence de nombreuses espèces invasives avérées dont certaines sont désormais réglementées, Buddléia du Père David, de la Renouée à nombreux épis, de Laurier cerise suggèrent qu'il faudrait envisager des actions de gestion, et rien n'est même évoqué dans le dossier. Cette gestion des invasives serait à prévoir sur l'ensemble de la Z.A.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts sont présentés dans la partie 10.1. Le tableau 15 (p.71) donne un résumé clair et bien lisible des impacts bruts par groupe d'espèces. Les différents types d'impacts sont bien évoqués (dérangement, perte d'habitats, mortalité).

Le niveau d'impact brut correspond assez bien au croisement des données « espèces » avec les plans d'aménagement.

Toutefois, pour les chiroptères, l'impact semble nettement sous-évalué : « *des potentialités de présence dans les vieux arbres sont envisagées* » et le projet va « *conduire à la perte non négligeable de zone de chasse et de transit* » pour les 5 espèces présentes (p.68) ; pourtant, l'impact brut dans le tableau est jugé « *faible* » à « *modéré* ».

Pour le Hérisson d'Europe, il serait nécessaire de ne pas circuler en période nocturne, ce qui pourra être une contrainte dans le fonctionnement des entrepôts.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Évitement :

La principale mesure d'évitement est une adaptation du projet, clairement illustrée par les figures 22 et 23. Entre ces deux plans, le principal changement visible est l'orientation du bâtiment. Dans le nouveau projet, cette dernière permet la conservation de « *90% des haies* » et « *la préservation d'espaces à fort intérêt écologique, comme la zone humide* ».

Il manque malheureusement un tableau qui permettrait de comparer l'impact des deux versions du projet : superficie au sol, linéaire de haie conservé, distance à la zone humide, etc.

Toutefois, même si la zone humide n'est pas directement affectée, elle réceptionnera les eaux de lessivage qui pourraient amener à son comblement et à son eutrophisation. Il manque donc quelques analyses d'eau au minimum en période d'étiage, à la fois pendant la période des travaux et pendant la période de d'exploitation. La dépression en amont de la zone humide pourrait faire l'objet d'un suivi minimal de la qualité de l'eau (MES, N, P, éventuellement métaux lourds) et de son éventuel comblement, selon les préconisations à établir en relation avec l'Autorité environnementale.

Cependant la surface favorable à la biodiversité ne représente qu'une très faible partie de la zone du projet.

Réduction :

La présence d'un écologue en phase de chantier doit permettre d'éviter la destruction d'individus

appartenant à des espèces protégées. La capture et le déplacement des « reptiles, amphibiens et mammifères » appartenant à des espèces protégées est prévue en cas de besoin. Cette mesure risque d'être difficile à mettre en œuvre sur la petite friche où vivent le Lézard des murailles et le Lézard vivipare. En effet, ces deux espèces peuvent trouver refuge sous des blocs de pierre ou dans des fissures, ce qui rend hasardeuse leur capture.

Concernant les chiroptères, les arbres devant être abattus seront « expertisés par un écologue avant réalisation de la coupe ». La destruction d'individus sera donc évitée mais pas celle de leur gîte.

Concernant la période de travaux, il est seulement indiqué que ces derniers commenceraient « dès août » sous réserve de la mise en place des mesures ERC et du passage préalable d'un écologue.

Le paragraphe sur la « mise en place de défens » (p.76) est mal rédigé et ne comporte pas de plan ni de croquis précis.

De manière générale, les mesures de réduction sont peu ambitieuses et reposent en grande partie sur l'intervention d'un écologue avant les travaux, charge à lui de régler les questions laissées en suspens dans ce dossier (présence ou non de gîte de chiroptères, déplacement des lézards, etc.)

Estimation des impacts résiduels

Une compensation est jugée nécessaire pour l'avifaune, les chauves-souris et les reptiles, ce qui est logique compte-tenu des enjeux et de la faiblesse des mesures de réduction.

En effet, la destruction de haies reste importante : 35 mètres de « haies bocagères » et 2370 m² de « haies arbustives » (p. 82) et le milieu bocager cède la place à un milieu très artificialisé.

Toutefois la perte des espaces ouverts prairiaux n'est pas compensée.

Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

La liste des 17 oiseaux concernés n'est formulée explicitement ni dans le dossier, ni dans le formulaire Cerfa.

Mesures compensatoires (C)

Toutes les mesures de compensation sont réalisées sur site, sur une superficie très restreinte, en marge du projet.

Les mesures compensatoires citées sont :

- La création de 190 mètres de haie bocagère (pour 35 détruits) et de 3700 m² de fourrés arbustifs (pour 2370 détruits) : parmi les espèces retenues, le Genévrier, totalement absent du Finistère, peut être retiré, et faire attention à implanter du *Lonicera periclymenum* d'origine locale.
- La création de pierriers « ensoleillés » pour les reptiles : ces habitats se trouvent au contact de la zone humide et à environ 100 mètres de l'habitat d'origine des lézards
- La pose de 13 nichoirs à oiseaux, ce qui constitue une densité très élevée. Certains sont éloignés de quelques dizaines de mètres seulement. Les nichoirs ne constituent pas une mesure compensatoire très adaptée dans la mesure où beaucoup d'espèces ne les utilisent pas et où ils constituent un habitat artificiel, facilement abîmé ou détruit par les intempéries ou lors de l'entretien des haies.
- La pose de 9 « nichoirs » à chiroptères. Ces nichoirs hors bâtiments sont moins efficaces que les gîtes intégrés dans les bâtiments qui offrent une meilleure isolation et une meilleure longévité.
- Pour les espèces d'oiseaux liées aux prairies (habitat qui disparaît presque totalement de la zone du projet), il n'y a pas de compensation réelle et on ne sait pas exactement quelle est l'habitabilité des parcelles environnantes, ...

Suite à la mise en place de ces mesures, le dossier conclut à un impact « *positif* » concernant :

- les habitats des 17 espèces d'oiseaux, alors qu'elles perdent tout de même plusieurs hectares de milieu agricole, remplacé par du bâti et des sols artificialisés ;
- les terrains de chasse des chauves-souris alors que plusieurs hectares de prairies pâturées disparaissent ;
- Les habitats des lézards alors que ces derniers disparaissent entièrement, remplacés par cinq hibernaculums distants de 100 m de l'habitat d'origine ;
- Etc.

Les impacts du projet sont donc abusivement qualifiés de « positifs » au regard de la faiblesse des mesures compensatoires et de la faible superficie dédiée à la compensation. Il est proposé de vérifier cet aspect « positif » lors des suivis, en mettant en place un protocole rigoureux et explicite.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Un suivi écologique est prévu aux années N, N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 avec « *plusieurs passages entre février et septembre* » et sans méthodologie précise. Il faudrait étendre ce suivi aux années N+20 et N+30 comme le suggère la DDTM.

Mesures d'accompagnement (A), optionnelles

Synthèse de l'avis

La présente demande de dérogation présente des faiblesses, tant sur la forme (le dossier de la demande en lui-même) que sur le fond (le projet) :

- La liste des 17 espèces d'oiseaux concernées n'y figure pas ;
- les inventaires ne couvrent ni le mois d'avril, ni le mois de mai, pourtant les plus favorables pour la mise en évidence des enjeux faune / flore ;
- il n'y a pas la moindre photo du site et notamment des habitats impactés ;
- il y a un important décalage entre une méthodologie ambitieuse et des résultats qui se limitent à des listes d'espèces, sans éléments quantitatifs et sans analyse de l'efficacité des techniques d'inventaires ;
- les mesures ERC sont peu ambitieuses. En particulier, alors que des impacts subsistent suite aux mesures E et R, la compensation ne concerne que les marges du projet. On pouvait s'attendre à une compensation plus ambitieuse dans les environs du site avec, par exemple, la restauration d'une prairie en compensation de celle impactée. La pose de très nombreux nichoirs sur un espace restreint n'est pas une solution satisfaisante ;
- l'évocation d'impacts « *positifs* » pour les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles est une exagération ;
- alors qu'il y a de nombreuses espèces invasives (et que leur flux risque de perdurer voire de s'accroître compte tenu du contexte d'urbanisation et de la voie sud), rien n'est proposé ou envisagé quant à leur suivi et/ou gestion.

Compte tenu des réserves précédemment émises, **l'avis est défavorable**, mais des conditions permettraient d'améliorer le dossier ; il s'agirait :

- d'apporter des compléments (précision de la position du projet dans la zone d'activité, liste actualisée des oiseaux concernées par le Cerfa, compléments d'illustrations, présentation du règlement de la zone d'activité, précision sur les résultats quantitatifs des inventaires, précision sur la source des illustrations sur les nichoirs, ...) ;
- de présenter des éléments sur la gestion des espèces invasives ;
- de compléments de suivi de la qualité de l'eau lors de périodes orageuses (au minimum matières en suspension, azote, phosphore) en période de travaux, et en période d'exploitation, et suivi de la dépression surcreusée avec possibilité de curage si nécessaire ;

- de revoir avec la municipalité les règles d'éclairage pour l'ensemble de la zone d'activité ;
- d'inclure des gîtes à chiroptères dans le bâti,
- de vérifier « l'impact positif » pour les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles avec un protocole rigoureux et sur une période plus longue de suivi que ce qui est envisagé dans l'étude. ;
- de prévoir une surface de compensation en prairie éco-pâturée ou en prairie de fauche (qui pourrait être la surface déconstruite de l'ancien entrepôt ou toute autre), avec une convention de gestion en cas de parcelle n'appartenant pas au porteur de projet.

AVIS :

FAVORABLE

FAVORABLE SOUS CONDITIONS

DEFAVORABLE

Fait le 14 février 2023 Signature :
Emilien BARUSSAUD et Jacques HAURY, Experts délégués